

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

NUMERO SPECIAL

Philippe MACHENAUD-JACQUET
Mail : philippe.machenaud@mail.pf

Matahiti 166
N° 69 - Numera Taac

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 16
no Atopa 2017

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 40 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 40 50 05 85

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Pages

Lois du pays

Loi du pays n° 2017-29 du 16 octobre 2017 intégrant l'essence sans plomb pour pêcheurs professionnels dans le Fonds de régulation des prix des hydrocarbures et le Fonds de péréquation des prix des hydrocarbures et modifiant la fiscalité à l'importation de certains hydrocarbures.

6582

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOIS DU PAYS

LOI DU PAYS n° 2017-29 du 16 octobre 2017 intégrant l'essence sans plomb pour pêcheurs professionnels dans le Fonds de régulation des prix des hydrocarbures et le Fonds de péréquation des prix des hydrocarbures et modifiant la fiscalité à l'importation de certains hydrocarbures.

NOR : DAE1720086LP

Après avis du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française,

L'Assemblée de la Polynésie française a adopté ;

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du Pays dont la teneur suit :

Article LP. 1er. — Il est inséré avant le 6e alinéa de l'article 2 de la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée, portant création d'un compte spécial "Fonds de régulation des prix des hydrocarbures" un alinéa ainsi rédigé :

“- essences à teneur en plomb inférieure à 0,013 g/litre relevant de la codification douanière 2710.12.23, destinées à l'alimentation des moteurs des navires de pêche battant pavillon français, muni d'un permis de navigation en cours de validité, dont l'armateur est titulaire d'une licence de pêche professionnelle”.

Art. LP. 2. — L'article 6 de la délibération n° 97-99 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "Fonds de péréquation des prix des hydrocarbures" est rédigé ainsi qu'il suit :

“Art. 6. — Le fonds prend en charge certains frais liés à l'acheminement et à la commercialisation des produits pétroliers suivants dans les îles autres que Tahiti :

- carburéacteurs, type pétrole lampant, relevant de la codification douanière 2710.19.11 destinés à l'avitaillement ;
- pétrole lampant pour usage domestique relevant de la codification douanière 2710.19.12 ;

- essences à teneur en plomb inférieure à 0,013 g/litre relevant de la codification douanière 2710.12.23 ;
- essences à teneur en plomb inférieure à 0,013 g/litre relevant de la codification douanière 2710.12.23 destinées aux entreprises perlicoles dûment agréées ;
- essences à teneur en plomb inférieure à 0,013 g/litre relevant de la codification douanière 2710.12.23, destinées à l'alimentation des moteurs des navires de pêche battant pavillon français, muni d'un permis de navigation en cours de validité, dont l'armateur est titulaire d'une licence de pêche professionnelle ;
- gazole dont la teneur en soufre est inférieure ou égale à 0,05 % en masse relevant de la codification douanière 2710.19.25 ;
- gazole dont la teneur en soufre est inférieure ou égale à 0,05 % en masse relevant de la codification douanière 2710.19.25 destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire autre que celle entre Tahiti et Moorea ;
- gazole dont la teneur en soufre est inférieure ou égale à 0,05 % en masse relevant de la codification douanière 2710.19.25 destiné à des matériels utilisés exclusivement à des activités professionnelles agréées et soumises à une réglementation tarifaire ;
- gazole dont la teneur en soufre est inférieure ou égale à 0,05 % en masse relevant de la codification douanière 2710.19.25 destiné à l'alimentation des moteurs des navires de pêche battant pavillon français muni d'un permis de navigation en cours de validité, dont l'armateur est titulaire d'une licence de pêche professionnelle ;
- gazole dont la teneur en soufre est inférieure ou égale à 0,05 % en masse relevant de la codification douanière 2710.19.25 destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique dans les îles autres que Tahiti, et consommé par les exploitants de service public ;
- gazole dont la teneur en soufre est inférieure ou égale à 0,05 % en masse relevant de la codification douanière 2710.19.25 destiné à l'avitaillement des navires de plaisance français ou étrangers immatriculés hors du territoire de la Polynésie française à usage privé ;

- gazole dont la teneur en soufre est inférieure ou égale à 0,05 % en masse relevant de la codification douanière 2710.19.25 destiné à l'avitaillement des navires équipés et armés pour la recherche scientifique, français ou étrangers, immatriculés hors du territoire de la Polynésie française ;
- gazole dont la teneur en soufre est inférieure ou égale à 0,05 % en masse relevant de la codification douanière 2710.19.25 destiné aux entreprises perlicoles dûment agréées ;
- gaz de pétrole butane autres relevant de la codification douanière 2711.13.90 ;
- gaz de pétrole propane relevant de la codification douanière 2711.12.00."

Art. LP. 3.— Après l'article LP. 5 de la loi du pays n° 2012-31 du 10 décembre 2012 portant refonte de la fiscalité applicable à l'importation de produits énergétiques, il est inséré un article LP. 5-1 ainsi rédigé :

"Art. LP. 5-1. — I. - L'essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre (position tarifaire 2710.12.23) destinée à l'alimentation des moteurs des navires de pêche battant pavillon français muni d'un permis de navigation en cours de validité, dont l'armateur est titulaire d'une licence de pêche professionnelle, bénéficie d'un régime fiscal privilégié à l'importation.

"II. - Le régime d'exonération porte sur l'ensemble des droits et taxes dont la liquidation incombe au service des douanes, à l'exclusion de la taxe de péréquation sur les hydrocarbures, de la taxe de statistique, de la taxe de solidarité pour les personnes âgées et les handicapés, de la taxe de péage, de la redevance aéroportuaire et de la participation informatique douanière."

"III. - Les conditions d'utilisation et de livraison de l'essence sans plomb destinée aux navires mentionnés au I du présent article sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres."

Art. LP. 4.— L'annexe I de la loi du pays n° 2008-8 du 25 août 2008 relative à la nomenclature combinée communément appelée nomenclature du tarif des douanes et l'annexe I de la loi du pays n° 2008-7 du 25 août 2008 relative au droit de douane sont ainsi modifiées :

- 1° Au chapitre 27, au 2710, supprimer la codification 2710.12.22 "..... Essences à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre, destinées à l'alimentation des moteurs des navires dont l'exploitant est titulaire d'une carte de pêcheur lagonaire ou d'une licence de pêche professionnelle" et remplacer le libellé de la codification 2710.12.23 : "..... Essences à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre, autres" par le libellé : "..... Essences à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre" ;
- 2° Dans les colonnes "DD DC" et "DD TR" de l'annexe I de la loi du pays n° 2008-7 du 25 août 2008 relative au droit de douane et au regard de la codification 2710.12.22, supprimer le nombre : "0".

Art. LP. 5.— Le tableau figurant au III de l'article 194 bis A du code des douanes de la Polynésie française dans sa version issue de l'article LP. 3 de la loi du pays n° 2012-31 du 10 décembre 2012, est ainsi modifié :

- 1° La quatrième ligne est supprimée ;
- 2° A la cinquième ligne de la seconde colonne, le libellé : "Essences à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre, autres" est remplacé par le libellé : "Essences à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre".

Art. LP. 6.— Le tableau figurant au 1° du III de l'article 194 bis B du code des douanes dans sa version issue de l'article LP. 3 de la loi du pays n° 2012-31 du 10 décembre 2012 est ainsi modifié :

- 1° La quatrième ligne est supprimée ;
- 2° A la cinquième ligne de la seconde colonne, le libellé : "Essences à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre, autres" est remplacé par le libellé : "Essences à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre".

Art. LP. 7.— Le tableau figurant au III de l'article 194 bis C du code des douanes dans sa version issue de l'article LP. 3 de la loi du pays n° 2012-31 du 10 décembre 2012, est ainsi modifié :

- 1° La deuxième ligne est supprimée ;
- 2° A la troisième ligne de la seconde colonne, le libellé : "Essences à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre, autres" est remplacé par le libellé : "Essences à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre".

Art. LP. 8.— Le premier tableau figurant au III de l'article 194 bis E du code des douanes dans sa version issue de l'article LP. 4 de la loi du pays n° 2013-22 du 16 juillet 2013 est ainsi modifié :

- 1° La deuxième ligne est supprimée ;
- 2° A la troisième ligne de la seconde colonne, le libellé : "Essences à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre, autres" est remplacé par le libellé : "Essences à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre".

Art. LP. 9.— Le tableau figurant au 1° du II de l'article 194 bis F du code des douanes dans sa version issue de l'article LP. 4 de la loi du pays n° 2014-21 LP. du 22 juillet 2014 est ainsi modifié :

- 1° La deuxième ligne est supprimée ;
- 2° A la troisième ligne de la seconde colonne, le libellé : "Essences à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre, autres" est remplacé par le libellé : "Essences à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre".

Art. LP. 10.— L'annexe visée au 24° de l'article LP. 340-9 et au 1° de l'article LP. 348-8 du code des impôts est modifiée comme suit, au n° de code SH 2710.12 :

1° Supprimer la ligne : “..... Essences à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre, destinées à l'alimentation des moteurs des navires dont l'exploitant est titulaire d'une carte de pêcheur lagonaire ou d'une licence de pêche professionnelle”.

2° Remplacer le libellé de la codification 2710.12.23 “..... Essences à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre, autres” par le libellé : “..... Essences à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre”.

Art. LP. 11. — La présente loi du pays entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la publication de son acte de promulgation.

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 16 octobre 2017.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Teva ROHFRITSCH.

*Le ministre du développement
des ressources primaires,
des affaires foncières,
de la valorisation du domaine
et des mines,*
Tearii ALPHA.

*Le ministre de la culture,
de l'environnement,
de l'artisanat et de l'énergie,*
Heremoana MAAMAATUAIAHUTAPU.

Travaux préparatoires :

- Avis n° 88 CESC du 3 août 2017 du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;
- Arrêté n° 1642 CM du 13 septembre 2017 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- Examen par la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique le 26 septembre 2017 ;
- Rapport n° 128-2017 du 29 septembre 2017 de Mmes Armelle Merceron et Virginie Bruant, rapporteuses du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du 12 octobre 2017 ; texte adopté n° 2017-32 LP/ APF du 12 octobre 2017.